

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 350 vom 28. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_350](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___350)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 350 du 28 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 350 del 28 marzo 2012

### **Regeste**

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, ENFANT, REVENU HYPOTHÉTIQUE, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | 125 al. 1 CC, 125 CC, 285 al. 1 CC, 285 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et — cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3) — dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 c. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, *Das Lohnbuch 2010, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz*, 2010; ATF 137 III 118 c. 3.2; TF 5A\_99/2011 précité c. 7.4.1). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait ou devait savoir qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'apparaît pas insoutenable, comme le propose une partie de la doctrine de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 c. 6.2., non publié in ATF 137 III 614). Pour savoir si l'on peut imputer l'ancien revenu comme revenu hypothétique, il faut néanmoins examiner si le conjoint a toujours la possibilité d'obtenir encore le même revenu, en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut exiger de lui (question de droit, TF

5A\_290/2010 du 28 octobre 2010, publié in SJ 2011 I 177). Le Tribunal fédéral a encore précisé dans un arrêt récent que ce qui est déterminant, c'est de savoir s'il peut être raisonnablement exigé du débirentier qu'il continue d'exercer son activité pour remplir ses obligations d'entretien sans que l'on se demande si c'est par caprice ou représailles qu'il y a renoncé (TF 5A\_612/2011 du 27 février 2012 c. 2.1). b) En l'espèce, l'appelant est au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'employé de commerce. Durant la vie commune, il a fait l'acquisition de deux établissements publics, puis a travaillé comme gérant d'établissement pour le compte d'un tiers, gagnant 7'263 fr. net, part au treizième salaire comprise, jusqu'en février 2007 (prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 29 juin 2007). Il a ensuite bénéficié d'une indemnité mensuelle de la part du chômage de 6'308 fr. et ce jusqu'en septembre 2008 (prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du

## **E. 9**

avril 2009). Par la suite, il s'est lancé dans la vente de pièces de rechange dans le modélisme et il exploite son entreprise individuelle inscrite le 9 décembre 2009 au registre du commerce depuis lors. Si l'on se réfère aux tables de l'Office fédéral de la statistique, le salaire mensuel brut moyen dans le secteur des activités commerciales et administratives pour les hommes qui bénéficient de connaissances professionnelles spécialisées sans toutefois prétendre être très qualifiés, est de 6'656 fr. (Annuaire statistique de la Suisse 2010, Salaire mensuel brut selon le domaine d'activité, le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le sexe, p. 109). Compte tenu du cursus de l'appelant, du salaire qu'il a été en mesure de réaliser pendant l'union conjugale, du montant des indemnités de chômage qu'il a perçues ensuite, on peut lui imputer un revenu hypothétique de 6'000 fr., ce qui correspond au montant retenu par les premiers juges comme salaire d'indépendant. Tenu à l'entretien de ses deux filles et de son ex-conjointe, l'appelant ne peut se contenter de constater que son choix professionnel ne lui permet pas de réaliser les revenus qu'il espérait et doit tout mettre en œuvre faire face à ses obligations, ce qui est objectivement réalisable. L'appelant n'indique d'ailleurs pas avoir pris vainement des mesures pour améliorer sa situation financière. La cour de céans doit ainsi imputer un revenu hypothétique de 6'000 fr. à l'appelant, conformément au revenu retenu par les premiers juges mais par substitution de motifs. L'appel doit être rejeté sur ce point. 5. L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien allouée en faveur des enfants. Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17% du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27% lorsqu'il y en a deux, 30 à 35% lorsqu'il y en a trois et 40% lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, spéc. p. 107 s.; RSJ 1984 p. 392 n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., 2009, n. 978, pp. 567-568; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle 2007, p. 299). En l'espèce, les premiers juges ont appliqué la règle des 25 %, laquelle n'est pas contestée par l'appelant. C'est dès lors à bon droit, compte tenu du revenu de

l'appelant, que les pensions en faveur de ses filles C.X. \_\_\_\_\_ et D.X. \_\_\_\_\_ ont été arrêtées à 750 fr. pour le premier palier et augmentées par la suite. L'appel doit être rejeté sur ce point. 6. a) L'appelant conteste devoir une pension en faveur de son ex-épouse. Il estime que le train de vie des parties a été mal apprécié par les premiers juges dès lors que le revenu de 7'263 fr. dont il a été tenu compte n'a été effectif que depuis la reprise de l'établissement par un tiers, soit deux mois avant la séparation des parties. Il fait valoir que le calcul du minimum vital de l'intimée a été fait de manière erronée car son loyer est acquitté par un tiers, ce qu'elle a expressément reconnu et qu'elle n'a pas de frais de garde à assumer, dès lors qu'elle était au chômage. Il expose que l'intimée a en outre une pleine capacité de travail dès lors que l'enfant D.X. \_\_\_\_\_ est autonome, malgré son handicap, et qu'elle est âgée de trente-neuf ans, l'allocation d'une contribution d'entretien dans ces circonstances violant le principe du "clean break". L'intimée prétend que la pension allouée par les premiers juges ne lui permet pas même de couvrir son minimum vital. S'agissant du paiement de son loyer, elle explique que c'est au motif que l'appelant ne s'est pas acquitté régulièrement de la contribution d'entretien qu'elle a dû requérir l'aide d'un tiers et qu'il s'agit d'un prêt remboursable. Elle soutient que le loyer hypothétique de 1'500 fr. arrêté par les premiers juges n'est pas réaliste compte tenu du marché. Enfin, elle relève que l'appelant méconnaît gravement la jurisprudence du Tribunal fédéral en soutenant qu'elle doit travailler à 100 % alors même que ses filles sont âgées de six et onze ans. b/aa) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si l'on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 137 III 102 c. 4.1.1; ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution d'entretien en faveur de l'ex-conjoint est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend") et que celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à son entretien (ATF 137 III 102 c. 4.1.2; ATF 134 III 145 c. 4). Si le mariage a au moins duré dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c) –, il a eu, en règle générale, une influence concrète (ATF 135 III 59 c. 4.1; TF 5C.49/2005 du 23 juin 2005 c. 2 in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2005 p. 919). Inversement, il y a une présomption de fait de l'absence d'impact décisif du mariage sur la vie des époux lorsque celui-ci a duré moins de cinq ans (ATF 135 III 59 c. 4.1 et les références citées). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs, dans la mesure où l'enfant a été élevé jusqu'alors par le couple (ATF 135 III 59 c. 4.1 et références; TF 5C.261/2006 du 13 mars 2007 c. 3 in FamPra.ch 2007 p. 694;

TF 5A\_167/2007 du 1er octobre 2007 c. 4), ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A\_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007, c. 2.8 in FamPra.ch 2007 p. 930). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de dix ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de seize ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (TF 5A\_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (TF 5A\_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 c. 4; sur le tout: ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; TF 5A\_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315). bb) En l'espèce, il est constant que le mariage a concrètement influencé la situation des conjoints, ne serait-ce qu'en raison de la présence de deux enfants communs. Par conséquent, le droit de l'épouse à une contribution d'entretien sera donné s'il s'avère qu'elle ne peut pas subvenir seule à son entretien convenable et que l'époux dispose d'une capacité contributive. c/aa) Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 ; ATF 134 III 145 c. 4 ; cf. également la précision apportée à cet arrêt par l'ATF 134 III 577 c. 3, ainsi que les arrêts TF 5A\_249/2007 du 12 mars 2008 c. 7.4.1 et TF 5A\_288/2008 du 27 août 2008 c. 5). 1) La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien. Enfin, ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, que la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102 ; ATF 132 III 598 c. 9.3). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 c. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement

du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (cf., sur ce principe, TF 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1 ; ATF 137 III 59 c. 4.2 ; ATF 137 III 102). C'est pour la répartition de l'excédent que l'on raisonnera à partir du train de vie antérieur des époux, le conjoint créancier n'ayant pas droit à un train de vie supérieur à celui qui prévalait durant la vie commune. 2) La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 c. 4 ; ATF 134 III 577 c. 3). Un conjoint – y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 c. 2c) – peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 128 III 4 c. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb). Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment de la séparation, de reprendre un travail ; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 c. 5a ; TF 5A\_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.3 ; TF 5C.320/2006 du 1er février 2007 c. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (cf. TF 5A\_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2 ; TF 5A\_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.5 ; TF 5A\_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 4.4 et 3.4, non publié dans l'ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à cinquante ans (TF 5A\_206/2010 du 21 juin 2010 c. 5.3.2 et les arrêts cités). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de dix ans révolus, et de 100 % avant qu'il n'ait atteint l'âge de seize ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). 3) Selon la jurisprudence, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable ; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 III 145 c. 4 et les arrêts cités). A ce stade, les critères de l'art. 129 al. 1 CC doivent être pris en considération, par analogie. bb) En l'espèce, les parties ont vécu séparées pendant cinq ans et demi, ce qui est insuffisant au regard de la jurisprudence précitée pour que l'on prenne en considération leur train de vie durant la séparation. Le train de vie mené pendant la vie commune est dès lors seul déterminant. Les premiers juges ont admis que l'appelant gagnait alors 7'263 fr. par mois. L'appelant conteste ce montant en relevant qu'il n'a été effectif que depuis la reprise de l'établissement par un tiers, le 1er juin 2006, soit deux mois avant la séparation des parties. Il n'allègue pas que son revenu précédent était inférieur ni n'indique son montant. C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont retenu ce salaire pour déterminer le train de vie. L'épouse gagnait quant à elle 4'992 fr., ce qui fait un total

mensuel de 12'255 fr. pour le couple. En considérant que les époux affectaient 25 % de leurs revenus à leurs deux enfants, on peut arrêter leur train de vie à 9'200 fr., soit 4'600 fr. pour chacun d'entre eux, limite supérieure du droit à l'entretien. Les parties n'ont pas réalisé d'économies mais ont, au contraire, contracté des dettes si bien que seul un calcul selon le minimum vital élargi peut entrer en ligne de compte. Le minimum vital élargi de l'appelant a été arrêté à 4'662 fr. 60 et n'a pas été remis en cause. Quant à celui de l'intimée, l'appelant conteste que le poste de loyer, par 1'500 fr. soit justifié en raison du fait qu'il est acquitté par un tiers. En réalité, il s'agit d'une charge hypothétique dès lors que les premiers juges ont considéré qu'en présence de revenus limités, l'intimée ne pouvait pas prétendre avoir droit de prendre en location un appartement de cinq pièces et demi pour un montant de 2'530 francs. Quoiqu'il en soit, il est exact qu'une dette ne peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital que si elle représente une charge effective, dont le débiteur s'acquitte réellement (ATF 121 III 20 c. 3a; ATF 126 III 89 c. 3b; TF 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.1.3). Dès lors que l'intimée a pu attester rembourser le tiers qui lui avait avancé le montant des loyers, il s'agit d'une charge effective dont il convient de tenir compte. L'intimée requiert que le loyer hypothétique soit fixé à 1'800 fr. pour correspondre aux prix du marché, elle ne produit cependant aucune pièce tendant à démontrer que le montant de 1'500 fr. est inférieur aux prix pratiqués. C'est ainsi ce dernier montant qui sera retenu au titre de loyer hypothétique par la cour de céans. L'appelant conteste encore que l'intimée doive supporter des frais de garde à hauteur de 500 fr. par mois alors même qu'elle est au chômage et disponible pour s'occuper des enfants. Les frais de garde sont en principe admis pendant le travail du parent gardien (CACI 28 mars 2011/23; Bastons Bulletti, op. cit., SJ 2007 II p. 86). Il doit en aller de même pendant le chômage dès lors que le parent gardien doit se rendre disponible pour effectuer des recherches d'emploi et être en mesure de reprendre le travail à bref délai. L'intimée percevant des indemnités de chômage pour une activité à 60 %, c'est dire qu'elle doit avoir une disponibilité de trois jours par semaine. Une charge de garde de 500 fr. mensuels, correspondant à 115 fr. par semaine (500 / 30.5 x 7) soit environ 20 fr (115 fr. /6) par jour et par enfant ne paraît pas disproportionnée et doit être admise. Les autres charges de l'intimée n'étant pas contestées, il y a lieu d'admettre que son minimum vital est de 4'542 fr. 65 comme admis par les premiers juges. Enfin, D.X.\_\_\_\_\_ et C.X.\_\_\_\_\_ ont maintenant sept et onze ans et l'on ne peut exiger de l'intimée qu'elle travaille à 100 % comme le soutient l'appelant. Elle a travaillé à 60 % jusqu'à présent et une augmentation n'est pas envisageable à ce stade, quel que soit l'impact du handicap de D.X.\_\_\_\_\_ sur la vie quotidienne. Le raisonnement des premiers juges ne prête dès lors pas flanc à la critique et l'on doit considérer que l'intimée peut pourvoir à son entretien à concurrence des indemnités chômage qu'elle perçoit pour une activité à 60 %, soit 2'997 fr. 50. L'intimée accuse alors un manco de 1'545 fr. 15 (2'997 fr. 50 – 4'542 fr. 65) et l'appelant bénéficie d'un solde de 1'337 fr. 40 (6'000 fr. – 4'662 fr. 60). L'appelant est dès lors en mesure de servir la pension réclamée par 1'000 francs. L'appel doit être rejeté sur ce point. 7. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelant, vu le rejet de l'appel. Celui-ci devra en outre verser à l'intimée des dépens fixés à 1'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.